

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 26 septembre 2007*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

#### **Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> Sont également présumés ne pas être de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides :

- a) les assurés majeurs dont le revenu déterminant n'atteint pas la limite fixée par le Conseil d'Etat, mais qui ne sont pas au bénéfice de prestations d'aide sociale;
- b) les assurés ayant atteint leur majorité avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile et jusqu'à 25 ans révolus.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas 2 et 3.

#### **Art. 23, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Il en va de même pour les assurés qui font l'objet d'une remise d'impôts.

<sup>7</sup> Le non-respect des délais fixés par le Conseil d'Etat entraîne la péremption du droit aux subsides pour l'année concernée.

#### **Art. 27, lettre b (nouvelle, les lettres b et c devenant c et d)**

- b) les assurés qui font l'objet d'une taxation d'office.

**Art. 37, lettre c (nouvelle teneur)**

c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

Le présent projet de loi a pour objectif d'affiner les conditions d'octroi des subsides de l'assurance-maladie afin de s'assurer qu'ils soient attribués exclusivement aux personnes dont la situation économique réelle le justifie. Dans cette perspective, il est proposé de modifier la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (ci-après : LaLAMal) et de supprimer :

- l'attribution automatique du subside aux assurés majeurs dont le revenu déterminant est inférieur à un «revenu plancher»; ces assurés auront toutefois la possibilité de présenter une demande et d'obtenir, le cas échéant, un subside sur la base de leur situation effective, étant entendu qu'ils seront dûment informés de leurs droits par l'autorité compétente;
- le versement du subside à l'assuré qui n'a pas rempli sa déclaration d'impôts et qui est donc taxé d'office.

Suite aux premières expériences faites en lien avec la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (ci-après : LRDU), il s'avère en outre judicieux de consolider la base légale pour la fixation des délais relatifs aux demandes de subsides, qui figurent actuellement dans le règlement d'exécution.

### **II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE**

#### **Article 20, alinéas 3 et 4**

A teneur de la loi actuelle, les personnes qui disposent d'un revenu ou d'une fortune bruts importants, ainsi que les jeunes assurés, âgés de 18 à 25 ans, sont déjà présumés ne pas être de condition économique modeste et sont donc exclus de l'attribution automatique du subside. Ces personnes peuvent néanmoins obtenir un subside sur demande lorsque leur situation le justifie.

Le présent projet propose de compléter l'alinéa 3 afin d'introduire le principe du «revenu plancher». Ainsi, l'ensemble des assurés majeurs, dont le revenu est inférieur à la limite fixée par le Conseil d'Etat, seront considérés

comme n'étant pas de condition modeste et exclus de l'attribution automatique du subside. Il est prévu que les montants minimaux déterminants, fixés par règlement du Conseil d'Etat, s'élèveront à 15 000 F pour une personne seule et à 20 000 F pour un couple, et qu'ils seront majorés de 3000 F par charge légale. Il convient de relever, à cet égard, qu'une information adéquate sera diffusée en temps opportun et par différentes voies (Feuille d'avis officielle, site internet du service de l'assurance-maladie, affichettes, etc.) afin que le droit de demander un subside soit intégralement préservé pour les personnes dont la situation financière démontre qu'elles sont de condition modeste.

L'introduction d'un tel «revenu plancher» se justifie pour plusieurs raisons :

a) Davantage d'équité

Parmi les assurés actuellement au bénéfice d'un subside et dont le revenu est inférieur à 15 000 F, se trouvent des personnes dont l'entretien est assuré par un-e concubin-e ou par un membre de leur famille. Il y a également des personnes qui, tout en vivant de leur fortune, ont renoncé en toute liberté à mettre à profit leur pleine capacité de gain, ou encore qui sont taxées au forfait.

Il n'est pas équitable que ces assurés bénéficient d'un subside uniquement sur la base du revenu personnel qu'ils déclarent au fisc et résultant de l'application de la LRDU, sans que la réalité de leur situation économique ne soit prise en compte.

b) Une meilleure efficacité dans l'attribution des subsides

Selon les calculs effectués par le service de l'assurance-maladie (SAM), à partir des éléments fournis par l'Administration fiscale cantonale (AFC), les subsides versés aux assurés, dont le revenu déterminant unifié (RDU) est inférieur à 15 000 F, s'élèvent actuellement à environ 6 500 000 F. Ce montant représente presque 13 % des 51 100 000 F de subsides ordinaires prévus au budget 2007.

L'introduction du «revenu plancher» entraînera une non-dépense qui peut être raisonnablement évaluée à 4 000 000 F environ. Elle contribuera à maintenir les subsides de l'assurance-maladie à leur niveau et aux conditions actuels par une meilleure réallocation de l'enveloppe financière consacrée à ce poste. Cette réallocation se justifie d'autant plus qu'une augmentation des personnes au bénéfice d'un subside 100% de l'assurance-maladie est prévue pour 2008 (+1,5% des bénéficiaires de l'office cantonal des personnes âgées (OCPA) et +3% de ceux de l'Hospice général (HG)).

Enfin, il convient de relever qu'en vertu de l'article 23, alinéa 5, LaLAMal, ces assurés auront toujours la possibilité de présenter une demande si leur situation économique justifie l'octroi d'un subside. Le nouvel alinéa 4 de l'article 20 délègue au Conseil d'Etat la compétence de définir le revenu et la fortune à prendre en compte dans le cadre de ces demandes. Pour le calcul du revenu déterminant le droit au subside, le SAM se fondera sur la réalité de la situation économique et personnelle de ces assurés dans son ensemble et prendra notamment en compte la prise en charge de l'entretien par des tiers.

#### **Article 23, alinéa 6 et 27, lettre b)**

La proposition consistant à ne plus faire bénéficier les assurés taxés d'office des subsides a une portée essentiellement symbolique, car ses effets en termes d'économies sont peu significatifs. On part ici du principe que si un assuré ne fournit pas à l'AFC les informations nécessaires au calcul du subside, il ne peut pas prétendre à cette prestation.

#### **Article 23, alinéa 7**

Afin d'assurer la cohérence avec la hiérarchisation des prestations telle que prévue par la LRDU, il est important que les demandes de subsides, pour les cas qui ne sont pas traités automatiquement, soient présentées au SAM dans des délais définis. Ces délais figurent au niveau du règlement d'exécution. Aussi convient-il de consolider la base légale y relative, raison pour laquelle il est proposé de modifier l'article 23, alinéa 7.

#### **Article 37, lettre c**

L'article 38 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, portant la période de suspension de Noël du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Il faut tenir compte de cette modification et adapter la lettre c.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus.*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.*

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

## Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMa)

## Projet présenté par le département de la solidarité et de l'emploi

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [39]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338]	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Non-dépense de F 4 millions (env.) en cas d'introduction du revenu plancher, allouée au financement des subsides ordinaires, en baisse constante depuis 2003 (de 2003 à 2006 : -30 % quant au budget et -50 % quant au nombre de bénéficiaires) ; Cette baisse est la conséquence de l'augmentation en parallèle des subsides à 100% (bénéficiaires OCPA + Hospice général). La réduction des primes est une obligation fédérale ( art. 65 LAMa).								

Signature du responsable financier :

Date :

4 septembre 2007

